



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 31 mars 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATION CLASSEE

**Société COLAS CENTRE OUEST
(Agence MEUNIER)**

**Commune de STE GENEVIEVE DES BOIS
Lieu-dit « Terres de Maltaverne »**

**Projet de modification des conditions
d'exploitation des installations**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – PREAMBULE

L'Entreprise MEUNIER a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001, pour une durée de 15 ans, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et à exploiter une installation de traitement associée, l'ensemble étant situé à SAINT GENEVIEVE DES BOIS, lieu-dit « Terres de Maltaverne ».

Filiale à 100 % de la société COLAS CENTRE OUEST, l'Entreprise MEUNIER est devenue un établissement de cette société par fusion du 30 avril 2002.

L'arrêté préfectoral du 9 février 2006 a, par la suite, autorisé la société COLAS CENTRE OUEST à se substituer aux Etablissements MEUNIER dans leurs droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée le 12 novembre 2001 jusqu'au 12 novembre 2016.

La société COLAS CENTRE OUEST exerce essentiellement ses activités dans la branche des travaux publics, de l'exploitation de carrières, de matériaux de construction et de recyclage sur les régions Bretagne, Pays de Loire et Centre. Dans le Loiret, elle exploite 3 carrières, à SAINT GENEVIEVE DES BOIS (*objet du présent rapport*), mais aussi à CHATILLON SUR LOIRE et à SAINT GONDON.

La société COLAS CENTRE OUEST exploite également, à SAINT GENEVIEVE DES BOIS, une installation de criblage-lavage des matériaux extraits et un forage d'un débit de 8 m³/h, réglementés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006.

.../...

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Objectif majeur de sa politique de réduction des impacts générés par ses activités, la société COLAS CENTRE OUEST s'attache à recycler et valoriser les matériaux de déconstruction issus de ses chantiers.

Dans ce cadre, 25 000 tonnes (12 500 m³) de produits béton ont été stockés, en attente de leur traitement, sur le site de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Par transmission visée en objet, la société COLAS CENTRE OUEST sollicite l'autorisation d'ajouter aux installations déjà existantes un groupe mobile de concassage criblage dédié uniquement au traitement du stock de béton cité précédemment.

D'une puissance installée de 268 kW, cet équipement permettra de traiter le stock de béton à raison de 800 tonnes/jour. Il fonctionnera seulement pour une période de 40 jours, comprenant les opérations de concassage criblage, ainsi que celles de maintenance du matériel.

L'activité de traitement jusqu'alors exercée sur le site relève du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE par référence à la rubrique 2515 de la nomenclature, la puissance des installations étant de 138,30 kW.

La parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a notamment conduit à la modification de cette rubrique, par la disparition de la notion « d'installations fixes » dans son intitulé, l'introduction du régime de l'enregistrement par la création de nouveaux seuils de classement, la création d'une sous-rubrique visant les installations de traitement temporaires (non applicable dans le cas présent puisque l'installation sera implantée sur un site déjà soumis à autorisation).

Ainsi au regard des nouveaux seuils de classement au titre de la rubrique précédemment citée, l'implantation de l'unité mobile modifiera le classement de l'activité pour l'amener au régime de l'enregistrement, la puissance installée totale étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW (406.30 kW).

3 – PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments fournis par la société COLAS CENTRE OUEST dans le dossier qu'elle a déposé le 30 janvier 2014, la modification des conditions d'exploitation envisagée, bien que notable, n'est toutefois pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

L'inspection estime en effet que la mise en service de l'unité mobile de traitement supplémentaire n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment du fait du caractère temporaire de son fonctionnement.

Si des prescriptions complémentaires sont néanmoins nécessaires pour encadrer cette modification, l'exploitant n'est cependant pas tenu, sur les bases de la circulaire du 14 mai 2012 (*relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement*), d'attendre la signature de l'arrêté préfectoral correspondant pour mettre en service l'installation mobile de concassage criblage de produits béton.

.../...

Par lettre préfectorale du 27 février 2014, ces éléments ont été portés à la connaissance de l'exploitant, qui a d'ores et déjà eu connaissance des prescriptions qui lui seront imposées au regard de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage (...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

L'Inspection des Installations Classées propose donc aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté établi en conséquence, dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, et annexé au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

Transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret – DDPP – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS Cedex

Pour le directeur,

Signé

Copie : DREAL SEIR